

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 262 vom 19. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___262

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 262 du 19 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 262 del 19 aprile 2016

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité de première instance qui l'a transmis sans tarder à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP) et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Le requérant soutient que sa situation actuelle est plus stable que celle dans laquelle il se trouvait lors de sa libération conditionnelle en 2012. Il invoque avoir trouvé un colocataire qui l'accueillerait dès sa sortie et avoir entrepris des démarches en vue d'entreprendre une formation de paysagiste. En outre, il invoque qu'il est prêt à se soumettre à d'éventuelles règles de conduite ou à une libération conditionnelle subordonnée à des conditions. Enfin, il estime que purger sa peine jusqu'à son terme n'apporterait aucun avantage si ce n'est « le démoraliser encore plus que maintenant ».

E. 2.2

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art.

38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 15 avril 2016. La condition du bon comportement du recourant en détention doit également être considérée comme réalisée et ce malgré la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet. Seule est donc litigieuse la question relative au pronostic. Sur ce point, force est de constater que les antécédents du condamné sont particulièrement lourds eu égard au fait qu'il a été condamné à 21 reprises depuis 2012 alors qu'il est âgé d'à peine 29 ans. En outre, le recourant a démontré qu'il n'avait pas fait preuve de l'amendement et de l'introspection qu'on pouvait attendre de lui. En effet, il ressort notamment du PES et du procès-verbal d'audience devant le Juge d'application des peines que le condamné n'a de cesse d'imputer les faits qui lui sont reprochés à des facteurs extérieurs. Il ressort également du PES que B._____ est en proie à des faiblesses psychologiques importantes. A ce propos, il a été diagnostiqué comme souffrant de troubles mixtes de la personnalité se manifestant notamment par un comportement hétéro-agressif, une faible tolérance à la frustration et une difficulté à respecter les normes et les contraintes sociales. De plus, les projets du recourant ne paraissent pas en l'état suffisamment aboutis afin d'éviter une éventuelle récidive. Dès lors, s'il venait à être libéré, l'intéressé se retrouverait à nouveau dans une situation précaire, sans logement et sans travail et il fort probable qu'il soit à nouveau tenté de commettre des infractions dans le but de subvenir à ses besoins. De ce fait, contrairement à ce que soutient le recourant, sa situation en cas d'élargissement anticipé serait la même que celle dans laquelle il se trouvait lors de sa libération conditionnelle en 2012, si ce n'est qu'un ami a accepté de l'héberger et qu'il souhaite devenir paysagiste. En revanche, l'exécution de la peine jusqu'à son terme permettrait au recourant d'entreprendre des démarches plus concrètes en vue de trouver un travail et un logement, de mettre en place un suivi thérapeutique et de terminer les phases de progression prévues par le PES. Enfin, malgré la volonté de B._____ de se soumettre à d'éventuelles règles de conduite, il a été constaté que ce dernier n'est pas parvenu à respecter celles qui lui avaient été imposées auparavant et il est donc à prévoir que de telles mesures seront vouées à l'échec. Ainsi, au vu des fragilités psychologiques du recourant – qui n'ont pas été traitées pour le moment –, de la situation précaire dans laquelle il se trouvera s'il venait à être libéré, du risque de récidive qu'il présente et de l'échec de son élargissement anticipé en 2012, seul un pronostic défavorable peut être posé quant au comportement futur de condamné. C'est donc à juste titre que le Juge d'application des

peines a refusé la libération conditionnelle à B._____.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 mars 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de B._____ . IV. L'arrêt est exécutoire.

Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Denis Weber avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Premier procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/64131), - Direction de l'Etablissement de Crêtelongue, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.